RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce

VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Jacou le 30 août 2019 sous le n° PC 034 120 19 M0001 ;

VU le recours présenté par la « SAS JAMES»,

ledit recours enregistré le 28 novembre 2019 sous le n° 4063D.

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, en date du 28 octobre 2019, portant sur l'extension de 97 m², par la « SAS JAMES », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 760 m² par création d'une boulangerie-pâtisserie à l'enseigne « PAUL » de 97 m² de surface de vente, à Jacou ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Thibaud JAMES, gérant de la SAS JAMES;

Me Rémy MARET, avocat;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020

CONSIDÉRANT

que le projet qui consiste en l'extension de $97~\text{m}^2$ d'un ensemble commercial de 1 760 m² par création d'une boulangerie-pâtisserie de $97~\text{m}^2$ est déjà construit et qu'il s'agit de régulariser son ouverture ;

CONSIDERANT

que la desserte routière du projet est satisfaisante; que le site du projet est accessible par les modes doux, le site du projet bénéficiant de trottoirs et de passages piétons à ses abords et l'ensemble commercial dans lequel s'insère le projet bénéficiant d'une piste cyclable qui le dessert au niveau du rond-point existant au Sud-Ouest du site;

CONSIDERANT

que la population de la zone de chalandise a augmenté de 20 % et celle de Jacou de 36 % entre 2006 et 2016 ;

CONSIDERANT

que la vacance commerciale dans la commune de Jacou (2,5 %) et dans la plupart des communes environnantes est faible ; que le ne projet ne contribue pas négativement à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT

que ni la commune de Jacou, ni Montpellier Méditerranée, métropole dont elle fait partie, n'ont pas fait l'objet de de subventions au titre du FISAC :

CONSIDERANT

que la surface des espaces verts de 1 000 m² sera conservée et que 3 oliviers seront plantés;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS JAMES.

Votes favorables : 9 Vote défavorable : 0 Abstention : 0

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°431 DU 06/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

		JR TOUT EQUIPEME e du 3° de l'article R. 752-4				
Superficie totale du			6 554 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AL 163 LOT LES BORNES 34830 JACOU			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du	Avant	Nombre de A	er untrestand principal control of the control of t			
	projet	Nombre de S				
site		Nombre de A/S	2			
(cf. b, c et d du 2°	Annac	Nombre de A Nombre de S		-		
du I de l'article	Après projet	Nombre de A/S				
R. 752-6)			2 inchangées			
Espaces verts et surfaces		e du terrain consacrée aux erts (en m²)	1 000 m ²			
surraces perméables		rfaces végétalisées		Production variable reconstruction of the productions of the state of		
(cf. b du 2° et d du		façades, autre(s), en m²)				
4° du I de l'article R. 752-6)	imperméa	rfaces non abilisées : ériaux / procédés utilisés				
	 	photovoltaïques :	,			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes	s (nombre et localisation)				
	localisatio	océdés (m² / nombre et on) ations éventuelles :	Led intérieu	rs et extérieurs		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		PORTE AND IN COLUMN TO THE COLUMN TO THE COLUMN TO THE COLUMN THE	18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 1			
		PRINCIPAL AND A STATE OF THE ST				
			Harman Harman Harman Andrews			
		STATES THE STATES OF THE STATE				
		UNITED STATE Of State Section 1981 and				
			<u></u>			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de 1'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de 1'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 760 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	3		I		
			SV/magasin ³	315	369.70	600		
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1760	Essaya waa aa a			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4				
			SV/magasin ⁴	97	315	369.70	600	
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	78				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					5.0.1
	Après projet	Nombre de places	Total	85				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

⁴ Cf. (2)